COMMISSION DES FONDATIONS DE BOURSES D'ETUDES DU BRABANT

BOURSES D'ETUDES

ANNEE SCOLAIRE ET ACADEMIQUE 2026-2027

- LA COMMISSION A POUR MISSION D'APPORTER UNE AIDE AUX JEUNES ET A LEURS PARENTS EN ALLOUANT DES BOURSES D'ETUDES GRÄCE AUX REVENUS DES FONDS DONT LA LOI DU 19 DECEMBRE 1864 LUI CONFIE LA GESTION.
- LA PRESENTE LISTE MENTIONNE LE NUMERO D'ORDRE LA DENOMINAITON ET LES DATES DE FONDS POUR LESQUELS UNE OU PLUSIEURS BOURSES D'ETUDES SONT VACANTES, AINSI QUE LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE CES BOURSES.
- LORSQU'IL S'AGIT DES FONDS ANTERIEURS A LA PARUTION DE L'ARRETE ROYAL DU 7 MARS 1865, REPERABLE PAR LE SIGNE (*) APRES LE NUMERO D'ORDRE, LES TERMES « PHILOSOPHIE » et « RHETORIQUE » DOIVENT ETRE COMPRIS COMME IL EST INDIQUE DANS RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS.

N°224 – La Commission des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant donne avis aux intéressés de la vacance à partir de l'année scolaire et académique 2026-2027, de bourses des Fonds suivants :

N°26. Fonds COUSIN, Jean (de 1928).

Une bourse (n° 1) de 250 € pour les études moyennes, normales, techniques et professionnelles, et à défaut de demande pour ces études, pour les études supérieures à l'exclusion de celles du droit et de la théologie, mais pour un an seulement, sauf continuation éventuelle, en faveur :

1° des descendants peu aisés des père et mère du fondateur ;
2° des habitants de On et Hargimont ;
3° des habitants de la province de Luxembourg, Dans chaque catégorie, droit de préférence d'abord pour les moins aisés, ensuite pour les orphelines de père et mère ou de l'un d'eux, enfin pour les orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux.
*(Collation à faire par trois parents du fondateur)

Une bourse (n° 2) de 250 € pour les études moyennes, normales, techniques et professionnelles, en faveur :

1° des descendants peu aisés des père et mère du fondateur ;
2° des habitants de On et Hargimont ;
3° des habitants de la province de Luxembourg, Dans chaque catégorie, droit de préférence d'abord pour les moins aisés, ensuite pour les orphelines de père et mère ou de l'un d'eux, enfin pour les orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux.
*(Collation à faire par trois parents du fondateur).

Une bourse (n° 3) de 250 € pour les études supérieures excepté celles du droit et de la théologie en faveur :

1° des descendants peu aisés des père et mère du fondateur ;

2° des habitants de On et Hargimont ;

3° des habitants de la province de Luxembourg, Dans chaque catégorie, droit de préférence d'abord pour les moins aisés, ensuite pour les orphelines de père et mère ou de l'un d'eux, enfin pour les orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux.

*(Collation à faire par trois parents du fondateur).

N°28. Fonds réunis DANCO, Émile (de 1896) , "LE DUBBELTJE BELGE"et Vanden Sande, Jean-Georges (de 1890)

Une bourse de 600 € pour les études préparant immédiatement au concours d'admission à l'École Royale Militaire et pour suivre les cours de ladite école, en faveur :

1° des descendants, les moins fortunés des militaires ayant pris part aux guerres de 1914-1918 et 1940-1945 ;
2° des descendants d'officiers de tous grades en activité de service ou retraités
3° des Belges en général.

N°29. Fonds de BARQUIN, Albert (de 1995).

Deux bourses de 1.000 € pour toutes les études universitaires, dans l'ordre suivant, en faveur :

1° des parents d'Albert de Barquin ;
2° des Belges et étrangers résidant en Belgique. Les candidats auront fait en outre leurs humanités dans une institution catholique et devront être particulièrement doués en mathématique.

N° 33. Fonds DE BAY, Lucien (de 1937).

Trois bourses de 2.500 € en faveur :

des jeunes gens qui entament ou poursuivent des études d'ingénieur civil ou de doctorat en sciences physico-Chimiques et qui auront fait toutes leurs études antérieures dans des établissements d'instruction laïcs. A égalité de mérite des candidats, les bourses seront attribuées par préférence dans l'ordre suivant :

1° aux parents du fondateur Lucien De Bay et aux parents des fondateurs des autres bourses De Bay gérées par la Commission des bourses d'études du Brabant ;
2° aux jeunes gens originaires d'Auvelais ou de Jemeppe-sur-Sambre ;
3° aux jeunes gens originaires de Chièvres, Meslin-l'Évêque, du canton d'Ath, du Hainaut ;
4° aux jeunes gens originaires de l'agglomération bruxelloise ou de la partie wallonne de la Belgique.

N°40. Fonds DEFALQUE, Bernard et DEFALQUE-GINION, Jules (de 1920).

Une bourse de 250 € pour les études moyennes, techniques ou professionnelles en faveur :

1°des enfants de Loupoigne ayant fait leurs études primaires complètes exclusivement dans les écoles communales de cette localité.
2° des jeunes gens ayant suivi tout l'enseignement primaire dans des établissements d'instruction laïcs du Brabant wallon

N°78.*Fonds réunis LARDINAEL, Jean, (de 1490) et HANON, Guillaume-Joseph, (de 1757).

Une bourse de 175 € pour toutes études supérieures, en faveur :

1° des parents des fondateurs J. Lardinael et G. –J. Hanon ;
2° des natifs de Braine-le-Château et de Braine-le-Comte ainsi que des étudiants peu aisés de Tirlemont.

***(Collation par un parent du fondateur J. Lardinael, lorsqu'il s'agit de conférer la bourse à un parent).**

N°79. Fonds LAVRY, Jean (de 1979).

Une bourse de 500 € en faveur :

de jeunes garçons méritant ayant fait leurs études moyennes à l'Athénée Royal de Braine-le-Comte et désirant entamer ou poursuivre des études supérieures.

N° 89.* Fonds MILIUS, Jean (de 1596).

(1e catégorie)

Une bourse de 500 € pour la philosophie, de théologie et le droit, en faveur :

des sujets du Grand-Duché de Luxembourg.

*(Collation à faire sur présentation des candidats par le Gouvernement grand-ducal).

(2e catégorie).

Quatre bourses de 500 € en faveur :

des jeunes gens du Luxembourg belge :

a) deux pour le droit ;
b) une pour la philosophie laïque ou ecclésiastique ;
c) une pour la théologie.

(3e catégorie).

Deux bourses de de 500 € en faveur :

1° des parents du fondateur (Madrid, 1596) ;
2° des Louvanistes ;
3° des Belges, et des étrangers résidant en Belgique ;

a) une pour le droit
b) une pour la philosophie laïque ou ecclésiastique ;

N°103 Fonds ROUSSEAU, Léonie (de 1893).

Une bourse (n° 1) de 200 € pour les études moyennes et professionnelles, en faveur :

1° des descendants des frères et sœur d'Adrien Rousseau, père de la fondatrice ;
2° des descendants d'Albertine Dupont, veuve Schenken, sœur de la mère de la fondatrice ;
3° des Belges, et des étrangers résidant en Belgique, mais pour un an seulement, sauf continuation à défaut de candidats appelés en 1er et 2eme ordre.

N° 104. Fonds ROUSSEAU, Charlotte-Léonie, veuve Vincke (de 1916).

En faveur des descendants :

1° des frères et sœur d'Adrien Rousseau, père de la fondatrice, sauf certaines exclusions ;
2° d'Albertine Dupont, veuve Schenken, sœur de la mère de la fondatrice :

1ère catégorie : une bourse de 375 € pour les études moyennes à partir de 12 ans, pendant trois ans.
2e catégorie : une bourse de 375 € pour les études professionnelles, à partir de 15 ans, dans un établissement d'instruction.
3e catégorie : une bourse de 500 € pour les études supérieures :

Cette bourse pourra être conférée à un demandeur qui désirerait séjourner en Allemagne ou en Angleterre pour y étudier la langue, et ce pendant deux ans.

N°113. Fonds VAN ASSCHE, Robert (de 1969).

Six bourses de 400 € pour les études moyennes, normales, techniques et professionnelles, en faveur :

de jeunes filles méritantes, de nationalité belge, nées ou domiciliées à Bruxelles-Ville et subsidiairement nées ou domiciliées dans l'agglomération bruxelloise dont la scolarité peut financièrement être rendue difficile par la survenance de circonstances malheureuses indépendantes de leur volonté - décès d'un des deux parents, séparation ou divorce de ceux-ci, abandon des enfants par celui des parents qui en assumait l'entretien, perte d'emploi pour l'un des parents. –

N°115. Fonds VAN CROMBRUGGHE, Anna (de 1969).

Trois bourses de 400 € pour les études moyennes, normales, techniques et professionnelles, en faveur :

de jeunes garçons méritants, de nationalité belge, nés ou domiciliés à Bruxelles-Ville et subsidiairement nés ou domiciliés dans l'agglomération bruxelloise dont la scolarité peut financièrement être rendue difficile par la survenance de circonstances malheureuses indépendantes de leur volonté - décès d'un des deux parents, séparation ou divorce de ceux-ci, abandon des enfants par celui des parents qui en assumait l'entretien, perte d'emploi pour l'un des parents. -

N° 122.* Fonds VANDER BORGHT, Guillaume (de 1498). (1e catégorie)

Quatre bourses de 900 € pour les études secondaires donnant accès aux études supérieures, en faveur :

1° des descendants des frères et sœurs du fondateur ;
2° des jeunes gens peu aisés de la paroisse de la Cathédrale Saint-Michel à Bruxelles (ancienne paroisse Sainte-Gudule) et
3° d'enfants peu aisés de la paroisse de Gijzegem, mais pour un an seulement, sauf continuation à défaut de candidats appelés en 1er ordre.

(2e catégorie)

Deux bourses de 900 € pour les études secondaires donnant accès aux études supérieures, en faveur :

1° des jeunes gens peu aisé de la paroisse de Gijzegem ;
2° des descendants des frères et sœurs du fondateur et
3° des jeunes gens peu aisés de la paroisse de la Cathédrale Saint-Michel à Bruxelles (ancienne paroisse Sainte-Gudule), mais pour un an seulement, sauf continuation à défaut de candidats appelés en 1er ordre.

(3e catégorie)

Trois bourses de 900 € pour les études secondaires donnant accès aux études supérieures, en faveur :

1° des jeunes gens peu aisés de la paroisse de la Cathédrale Saint-Michel à Bruxelles (ancienne paroisse Sainte-Gudule) ; des jeunes gens résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans la Ville d'Alost.

N°134 Fonds WINTERSHOVEN, Antoinette (de 1618).

Une bourse de 250 € pour la philosophie , en faveur :

1° des parents du fondateur ;
2° les jeunes gens de la ville d'Utrecht ;
3° les jeunes gens du diocèse d'Utrecht.
4° des Belges, et des étrangers résidant en Belgique.

N°135.* Fonds réunis ZOENIUS, Laurent (de 1650), HUBENS, Paul (de 1655) et TESTELMANS, Jean et Paul (de 1711 et 1717).

Une bourse de 200 € pour la rhétorique, la philosophie, la théologie, le droit et la médecine, en faveur :

1° des parents des fondateurs ;
2° des jeunes gens peu aisés de Bree (Limbourg).
*(Collation par trois parents du fondateur Zoenius).

N°139 Fonds Lieutenant-Colonel Louis Begault

Une bourse de 650 € en faveur :

d'un élève de L'Ecole Royale Militaire.
La préférence ira au plus méritant.

COLLATEURS-PARENTS

Liste des fonds dont les statuts prévoient l'intervention de collateur(s) – parent(s) pour l'attribution des bourses et « auprès desquelles » les collateurs ou des collateurs n'ont pas été désignés, aucun parent ne s'étant présenté pour occuper les fonctions vacantes. Cette liste indique, fonds par fonds, les qualités requises pour être admis aux fonctions vacantes.

Antoine BEAUCLEF : le plus vieux parent du fondateur.

Renier BOONEN : le plus proche parent du fondateur.

COLLART (fonds de 1664, annexée jadis au Collège Ste-Anne à Louvain, réunie actuellement aux fondations MALOTTEAU et consorts. Le fondateur était curé de Thisnes) : le plus proche parent du fondateur.

Joseph CORSELIUS (réunie au fonds DE WINCKELE) : un parent du fondateur (alternativement un descendant d'Isabelle J. van Papenbroek, douairière de Jean-Jacques Pipenpoy, et un descendant de Jeanne Marie van Papenbroek, qui épousa le Joncheer Gillesd'Hujoël).

Jean COUSIN : un collateur-parent descendant du fondateur. Préférence au parent le plus proche par ordre de primogéniture.

Henri CURE (réunie aux fonds BREUGEL et consorts) : deux parents du fondateur : les parents mâles les plus âgés et les plus proches, l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel, habitant Louvain.

Louis DE BATTY : un collateur-parent : le plus proche parent prêtre ; préférence sera accordée à celui portant le nom du fondateur, même s'il est de degré plus éloigné.

Jacques et Hubert et Jacques DE BAY : le prêtre le plus âgé de la famille De Bay est appelé à s'adjoindre à trois membres de la Commission.

Lucien de Bay : un collateur - parent : un parent du fondateur aux côtés de la Commission.

Guillaume et Jacques DE BERGHES (réunie à la fondation HEUSCHLING) : un descendant de Godefroid, seigneur de Stabroek

Bernard et Jules DEFALQUE : un descendant de Nicolas Ginion, père de la co-fondatrice.

Jean DESEAUX : un parent du fondateur, prêtre de préférence.

François de SPOELBERCH : un collateur-parent : l'aîné des enfants mâles de la branche du frère du fondateur (Henri de SPOELBERCH) : à son défaut, l'aînée des dames ou demoiselles dans la même branche.

Josse GALMART : un parent du fondateur doit être adjoint au collateur- parent en fonction

GERLAC AB ANGELIS (fonds jadis annexé au Collège du Pape à Louvain et maintenant réunie à la fondation SCAILLE) : un parent du fondateur, avec préférence pour le plus âgé.

Jacques HUART (réunie aux fonds BRUNEAU et consorts) : le plus ancien parent prêtre du fondateur.

Edgard HULIN : deux parents du fondateur : descendants d'Edgard Hulin, pris chacun dans une des deux branches représentées par Mme Van der Linden, fille d'Edgard Hulin et par Maurice Hulin.

Louis PARMENTIER (réunie aux fonds MALOTTEAU et consorts : le plus proche descendant mâle de Jean Parmentier, neveu du fondateur.

Josse RAES : deux parents du fondateur lorsqu'il s'agit de conférer la bourse à un parent : un descendant légitime de Pierre Raes, neveu du fondateur, et un descendant légitime de Thomas Cruysens, époux d'Isabelle Raes, cousine germaine du fondateur.

Henri-Joseph REGA (réuni au fonds BRUNEAU) : le parent- prêtre le plus âgé du côté du père du fondateur ; le parent-prêtre le plus âgé du côté de la mère du fondateur.

Guillaume RENARDI : un parent du fondateur : le prêtre séculier le plus âgé descendant de la soeur du fondateur, Marie, épouse Henri Tilman.

Jean STOUTEN (réuni aux fonds « DE KEMMERE et consorts) : un descendant de André Stouten, frère du fondateur.

Michel TRAMASURE : un parent du fondateur, le plus proche du côté paternel, doit être adjoint au collateur-parent en fonctions.

Barbe et Catherine, et Mathieu TYPOETS (réuni aux fonds MALOTTEAU et consorts) : le plus proche parent des fondateurs doit être adjoint au collateur-parent en fonctions.

Jean VANDER AUWERA (réuni aux fonds BERTRAND et consorts) : un parent du fondateur : prêtre séculier, descendant des grands-pères du fondateur.

Godefroid VAN GOMPEL : un parent du fondateur.

David VAN SESTICH : le parent le plus âgé du fondateur habitant Louvain.

Jean VAN 'T SESTICH : un descendant du frère du fondateur habitant Louvain.

Les personnes qui désirent faire reconnaître leurs droits aux dites fonctions sont invitées à introduire leur demande auprès de la Commission, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, bte 11, 1000 Bruxelles avant le 5 juin 2026. Cette requête doit être accompagnée d'un crayon généalogique, en double exemplaire, appuyé des pièces probantes.

RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

Les demandes en obtention des bourses désignées sur la liste des bourses vacantes à télécharger doivent parvenir à la Commission des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, bte 11, 1000 Bruxelles, par lettre ou par courriel à l'adresse électronique *cbeb@misc.irisnet.be*, AVANT le 5 juin 2026. Il vous en sera, sur demande, accusé réception.
Tél**:** +32 (02) 512 06 26 (uniquement pour des renseignements concernant les bourses d'études des Fonds mentionnés sur la liste).

Pour les Fonds les plus anciens marqués du signe (*):

Le terme *"jeunes-gens"* utilisé dans les avis de vacance de la liste désigne indifféremment les jeunes des deux sexes.

Par le terme *"philosophie"*, il y a lieu d'entendre les études supérieures dans des disciplines **autres** que celles ayant un lien direct avec la théologie, le droit, la médecine et la rhétorique ;

Par le terme *"rhétorique"*, il y a lieu d'entendre les études se rapportant à la linguistique, la philologie, la littérature et l'éloquence verbale *(l'éloquence, le théâtre, etc…)*.

Les catégories numérotées de bénéficiaires de bourses d'études :

Les différentes catégories de bénéficiaires potentiels mentionnées sous certaines bourses vacantes entrent en ligne de compte successivement, ce qui revient à dire que si la ou les bourses sont attribuées à une catégorie supérieure, les catégories inférieures n'entrent plus en ligne de compte.

LA COMMISSION DEMANDE AUX INTERESSES DE NE PAS SOLLICITER DE BOURSES POUR LESQUELLES ILS NE REMPLISSENT PAS LES CRITERES D'ATTRIBUTION

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

CELLE-CI DOIT ETRE INTRODUITE AU MOYEN DU FORMULAIRE A TELECHARGER :
www.cfbeb-cvsbb.be

- Un formulaire par postulant (même pour des frères et sœurs).
- Un formulaire par bourse demandée.
- En cas de demandes multiples par le même postulant, les pièces à joindre à la demande ne doivent l'être qu'en un seul exemplaire.
- Le formulaire doit être signé pour l'étudiant lui-même s'il est majeur, sinon par son père, sa mère ou son tuteur, avec indication du nom de la personne qui signe.

LE FORMULAIRE DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :

1. La désignation du Fonds dont on demande une bourse.
2. Les noms, prénoms et domicile exacts du postulant ainsi que ses lieux et date de naissance.
3. La profession de ses père et mère ou tuteur.
4. Titre précis invoqué : à compléter uniquement dans le cas où il postule une bourse sur base d'une qualité requise par le fondateur
5. Le genre d'études qu'il compte faire, le nombre d'années d'études encore à faire et le nom de l'établissement qu'il fréquentera.
6. La composition de la famille.
7. Eventuellement, le montant des bourses, allocations ou subsides, dont il jouit déjà. S'il ne lui en a pas été attribué, il fera la mention EXPRESSE : « *je déclare ne jouir d'aucune bourse, allocation ou subside* »
8. Le numéro de compte bancaire sur lequel peut être payée la bourse.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité.

2. Une composition de ménage (document à demander à la commune).

3. Un certificat d'études délivré par l'établissement fréquenté, mentionnant le type d'études, la classe et les derniers résultats obtenus *(pourcentage global).*

4. Une photocopie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques adressé aux parents du demandeur ou au demandeur lui-même par l'Administration des contributions directes. **(*)**

5. Le cas échéant, les documents qui justifient la qualité alléguée (mentionné sous la case *« titre précis invoqué »* du formulaire), donnant droit à la jouissance des bourses sollicitées ou à une priorité.

6. Lorsque la demande est faite à titre de parent du fondateur, elle doit être accompagnée d'un CRAYON GENEALOGIQUE, ainsi que des PIECES PROBANTES *(extraits des actes de l'état-civil ou des anciens registres paroissiaux)* établissant COMPLETEMENT la parenté du demandeur avec le fondateur de la bourse sollicitée. Ces pièces doivent être lisibles et certifiées conformes par la commune ou l'instance qui produit le document. Le demandeur doit produire lui-même les pièces probantes, sans pouvoir se référer aux décisions prises antérieurement par la Commission ou à des documents fournis antérieurement à celle-ci par d'autres candidats.

IL NE POURRA ETRE DONNE SUITE AUX DEMANDES QUI NE SERAIENT PAS ACCOMPAGNEES DES PIECES NECESSAIRES.

LES DEMANDES INCOMPLETES SONT IRRECEVABLES.
Si votre dossier est complet vous en recevrez confirmation. S'il ne l'est pas vous recevrez une demande de renseignements avec indication du délai endéans lequel vous devez y donner suite, sous peine de déchéance.
Nous attirons votre attention sur le fait que des déclarations inexactes ou des pièces justificatives falsifiées peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

Dès que la Commission aura pris une décision sur la demande, celle-ci sera communiquée au postulant.

Le montant mentionné sur les listes des bourses vacantes est un montant annuel payable chaque année de l'étude projetée, après réussite de l'année précédente, sans qu'une nouvelle demande ne soit nécessaire.

Le paiement effectif de la bourse se fera après le 15 janvier de l'année scolaire ou académique, sur production d'un certificat d'études daté du 15 janvier au plus tôt, au numéro de compte mentionné sur le formulaire.

(*) Informations à fournir lors de la collecte de données à caractère personnel auprès de la personne concernée : Ces données, à défaut desquelles la demande ne pourra être prise en considération, sont requises afin de permettre à la Commission, assistée de son secrétaire-receveur, de déterminer, en cas de pluralité de demandes, à quel(le) étudiant(e) la (les) bourse(s) sera (seront) attribuée(s), en fonction des besoins respectifs.
Lesdites données peuvent être complétées et/ou corrigées par le demandeur (la demanderesse) ainsi que consultées par lui (elle), au siège de la Commission après avoir pris rendez-vous.
Seuls, les membres et le secrétaire-receveur de la Commission sont habilités à en prendre connaissance.

Bruxelles, le 7 mars 2026

LA COMMISSION:

Le Secrétaire-Receveur, **Elisabeth Renglet**

Le Président, **Jean-Pierre Rooman**

PRIERE D'AFFICHER